



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DB-34-2025-02
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet urbain « les
Montarels » sur la commune de Colombiers**

Le préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 29 novembre 2022 par la ville de Colombiers, dans le cadre du projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers, complétée le 17 juillet 2023 et le 25 juillet 2024 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable sous conditions au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 7 mai 2024 par le Conseil national de la protection de la nature ;

VU le mémoire en réponse aux remarques de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 juillet 2024 ;

VU l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 31 juillet 2024 au 14 août 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 36 espèces de la faune sauvage protégée (4 amphibiens, 15 oiseaux, 1 insecte, 10 reptiles, 6 chiroptères et 1 mammifère terrestre), et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers répond à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les motifs suivants :

- répondre aux besoins en logements diversifiés (mixité sociale et générationnelle) et en services identifiés localement et à l'échelle du Biterrois ;
- proposer des espaces publics, renforcer le verdissement de la ville, augmenter la densité d'habitat, favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et offrir une gamme de logements adaptée aux différents parcours résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation du projet, au vu :

- des contraintes géographiques auxquelles la commune est soumise (sites classés, risques naturels et enjeux environnementaux) ;
- du faible potentiel du réinvestissement urbain (dents creuses et possibilité de densification des parcelles déjà bâties sur une surface de moins d'un hectare) ;
- des contraintes techniques du projet (limitation étalement urbain, accessibilité aux transports et aux équipements de la commune, éloignement des nuisances sonores) ;
- la compatibilité du projet avec les axes du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale (préservation de la qualité environnementale, limitation de l'étalement urbain, augmentation de l'offre du logement social et l'offre de services à la population, renforcer l'attractivité économique, urbanisme durable) ;

CONSIDÉRANT les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la ville de Colombiers, représentée par Monsieur Alain CARALP agissant en tant que Maire, et située au Carrefour des droits de l'Homme, 34 4440 Colombiers.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de réalisation du projet urbain « Les Montarels », soit une durée estimée de 10 années, ainsi que pendant la phase d'exploitation de ces infrastructures. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où s'écoulerait un délai de 5 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre est interrompue pendant 2 ans.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 10,5 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet urbain « Les Montarels » sur la commune de Colombiers mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation de la période des travaux
M-R-2	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-3	Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet
M-R-4	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Limitation des nuisances lumineuses de l'opération
M-R-6	Limitation des emprises de chantier et mise en défens des zones sensibles

Article 7 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Création et entretien de friches herbacées à arbustives
M-C-2	Création de haies à dominante buissonnante et arbustive
M-C-3	Implantation et création de vignes cultivées
M-C-4	Création et entretien de gîtes pour les reptiles

Ces mesures sont détaillées en **annexe 3** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées en **annexe 4**. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 19 ha 30 a 00 ca, avec 16 ha 60 a 00 ca sur le secteur du Domaine d'Espagnac, et 2 ha 70 a 00 ca sur le secteur évité par le projet.

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière des parcelles sur le secteur du Domaine d'Espagnac au plus tard un an après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale avec le même type de structure pour une durée minimale de 99 ans.

Les mesures de compensation sur ce secteur doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de construction du projet urbain « Les Montarels » et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles sur le secteur éviscé par le projet au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce délai peut être prolongé de deux années supplémentaires sur justification portée à la connaissance de la DREAL selon les modalités définies par l'article 11. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale avec le même type de structure pour une durée minimale de 99 ans.

Les mesures de compensation sur ce secteur doivent être engagées dès que la maîtrise foncière est assurée et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre de la mesure de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 14,9 ha de mosaïque de milieux ouverts (friches herbacées) à semi-ouverts (friches arbustives) en faveur des espèces cibles, dont la Magicienne dentelée, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons, le Léopard ocellé, le Seps strié, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche à tête rousse, la Pipit rousseline ;
- 4,5 ha de milieux agricoles (vignes) en faveur des espèces cibles, dont l'Édicnème criard.

Pour l'application technique de la mesure, un plan de gestion des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, au plus tard un an après la signature du présent arrêté, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 6 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Les secteurs concernés par la mesure d'évitement M-E-1 sont intégrés dans le dimensionnement de la compensation pour atteindre l'objectif de compensation exposé ci-dessus. La description des mesures de compensation mises en œuvre sur ces secteurs est soumise à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté. Les mesures de compensation mises en œuvre sur ces secteurs peuvent être intégrées dans le plan de gestion sus-mentionné ou peuvent faire l'objet de leur propre plan de gestion. Elles doivent être bénéfiques au Lézard ocellé et autres reptiles des milieux ouverts à semi-ouverts ainsi qu'au cortège avifaunistique des milieux ouverts à semi-ouverts (Pipit rousseline, Cisticole des joncs, Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre, Alouette lulu, Linotte mélodieuse).

Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
M-A-2	Sensibilisation des riverains
M-AC-1	Accompagnement de la compensation par un écologue
Mesures de suivi	
M-S-1	Suivi écologique en phase d'exploitation
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 années qui suivent la fin des travaux (T à T+3), puis tous les 3 ans pendant 10 ans, soit à : T+1, T+2, T+3, T+6 et T+9, en ce qui concerne le suivi des plantations, et tous les deux ans pendant 10 ans, soit à : T+2, T+4, T+6, T+8 et T+10, en ce qui concerne les suivis faunistiques. Un état initial pour chacun des suivis faunistiques doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre la première année qui suit la validation du plan de gestion (N) puis tous les 6 ans ou avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+5, N+11, N+17, N+23, N+29, N+35, N+41, N+47, N+53, N+59, N+65, N+71, N+77, N+83, N+89, N+95 et N+98, en ce qui concerne la flore et les habitats naturels, et annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N), puis tous les 3 ans jusqu'à 40 ans, puis tous les 6 ans jusqu'à 99 ans, soit à N+1, N+2, N+3, N+6, N+9, N+12, N+15, N+18, N+21, N+24, N+27, N+30, N+33, N+36, N+39, N+45, N+51, N+57, N+63, N+69, N+75, N+81, N+87, N+93 et N+99.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (4 espèces)					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction de 10,5 ha de milieux favorables à la phase terrestre	X	2 individus	X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		X	2 individus	X
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X	2 individus	X
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		X	2 individus	X
Insecte (1 espèce)					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction de 1,4 ha d'habitats	X	Plusieurs centaines à milliers d'œufs et potentiellement quelques adultes	
Mammifères (6 espèces)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 0,5 ha de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation	X	2 individus	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>				X
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Destruction de 0,9 ha de 900 m de linéaires favorables à la chasse			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>				X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>				X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>				X
Oiseaux (15 espèces)					
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Destruction de 0,9 ha d'habitats			X (1,2 ha)
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Destruction de 10 ha d'habitat de repos			X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>	Destruction de 1,3 ha d'habitat d'alimentation			X (3,2 ha)

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Annexe 4 : liste et cartes des parcelles compensatoires

Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet urbain « les Montarels ». Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les parcelles compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 10 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises, avant le début des travaux, à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 11 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par les bénéficiaires et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 12 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 15, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 13 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 15 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 14 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 MARS 2025

Le Préfet



Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X (0,4 ha)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>				X (0,4 ha)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 1 ha d'habitat de reproduction			X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 1 ha d'habitat de reproduction et 0,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Destruction de 10 ha d'habitat de repos			X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Destruction de 0,8 ha d'habitat d'alimentation			X (2,9 ha)
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 0,9 ha d'habitat de reproduction et 0,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Moineau friquet	<i>Passer montatus</i>	Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 1,3 ha d'habitat d'alimentation			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 2 arbres favorables à la reproduction et 10 ha d'habitat d'alimentation			X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 0,2 ha d'habitat de reproduction			X
Reptiles (11 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 ha d'habitats	X	1 individu	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Destruction de 1,2 ha d'habitats et destruction d'un gîte favorables aux espèces	X	1 individu	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X	1 individu	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X	1 individu	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>		X	1 individu	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		X	1 individu	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1,2 ha d'habitats et destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction de 1 ha d'habitats et d'un gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 1,2 ha de milieux favorables à l'espèce et destruction de 1 gîte favorable à l'espèce	X	1 individu	X

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet



Voie Domitienne préservée
Dévolue prioritairement aux piétons et aux cycles et reliée aux cheminements doux de la ZAC.

Une place en entrée de quartier, un espace ouvert, fédérateur, convivial et accessible
Dans la continuité du parvis de la mairie, en accroche du centre ancien et de l'entrée de ville, le carrefour est repensé : la circulation automobile est limitée afin de créer une place et de favoriser les modes de déplacements actifs et les interactions sociales.

Cœur de quartier
Dense, vitrine urbaine, il sera le lieu d'implantation de la résidence sénior, des commerces et services de proximité.

Parc urbain
Poumon vert du quartier, proposant détente et jeux tout en assurant la fonction de compensation pluviale.

Coulée verte et mail piétonnier
Axe vert conciliant noue de collecte des eaux pluviales et continuité écologique favorable à la circulation des espèces animales et végétales.

interface plantée
Transition arborée pour une perception à dominante végétale depuis le Canal du midi, la voie Domitienne et l'Oppidum d'Ensérune
Lisière urbaine de transition ville-campagne.

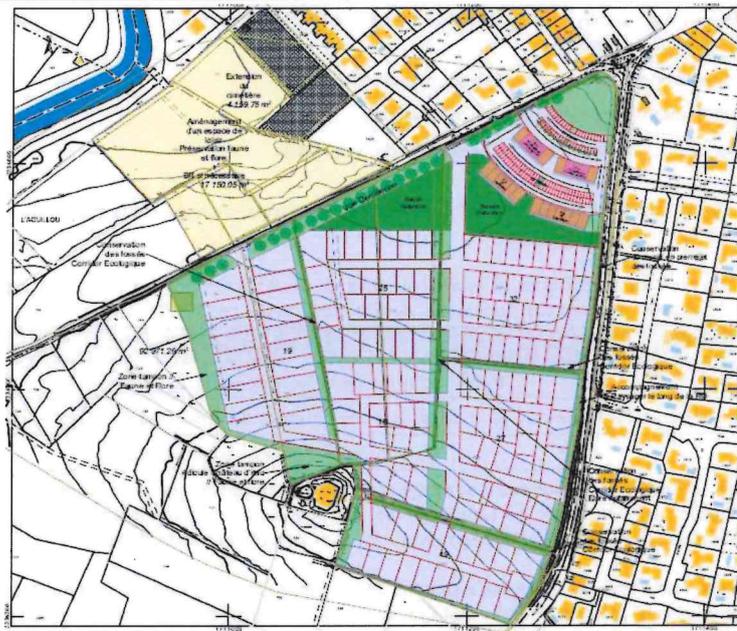
Interface plantée
Bosquet en point haut autour du château d'eau

Requalification de l'entrée de ville
Plantations, voie douce et traitement qualitatif et sécurisé des carrefours

Interface plantée
Lisière urbaine de transition ville - campagne

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Mesure d'évitement	
M-E-1 : Redéfinition des caractéristiques du projet	
Objectif	Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des habitats naturels concernés par cette mesure d'évitement en phase travaux et en phase d'exploitation.
Localisation	<div style="text-align: center;"> </div> <p style="text-align: center;">Projet de la ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)</p> <p>Mesure ME1</p> <p>Secteurs évités</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts, favorables aux espèces de faune patrimoniales et notamment au Lézard ocellé ■ Parcelles agricoles ■ Secteurs situés en bordure de la ZAC : évitement afin d'offrir des milieux pour les espèces pouvant se maintenir à proximité des aménagements, et une zone tampon avec la mosaïque agricole locale <p>Evolution du périmètre de la ZAC</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Emprise de la ZAC, bassins et secteurs paysagers compris (surface ~9,8 ha) --- Périmètre final (surface ~10,5 ha) □ Limites cadastrales <p>Numéro des parcelles concernées par le projet et la mesure d'évitement</p> <p>0 50 100 m</p> <p>Maitre d'ouvrage : Ville de Colombiers Réalisation : CBE, septembre 2022 Source : IGN</p>



Description

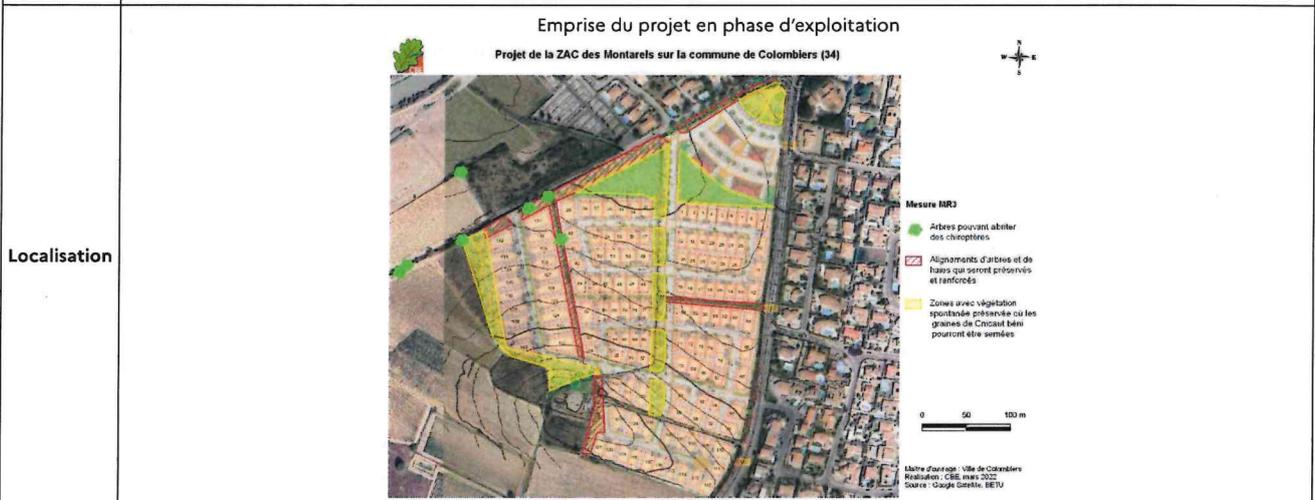
L'emprise du projet initial a été revue à la baisse pour limiter son impact sur les enjeux suivants :

- la mosaïque de friches et fourrés au nord du projet, qui constitue notamment un habitat pour le Lézard ocellé et la Magicienne dentelée (parcelles 0C796, 0C797, 0C798, 0C799) ;
- les parcelles agricoles à l'ouest du projet (0C744 et 0C743 pour partie).

<p>Au sein de l'emprise du projet, des secteurs de friches et des haies sont préservés (en vert sur la carte ci-dessus) pour maintenir des habitats pour les espèces locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone tampon entre le projet et les milieux attenants ; • les enrochements situés au pied du château d'eau ; • les alignements d'arbres et de haies illustrés dans la M-R-3. <p>Les milieux naturels listés ci-dessus et cartographiés sur les cartes ci-dessus sont exclus de l'emprise du projet, et leur intégrité et fonctionnalité doivent être préservés.</p> <p>Le zonage de la mosaïque de friches et fourrés au nord du projet est maintenu en zonage naturel et celui des parcelles agricoles en zonage agricole lors des révisions des documents de planification (PLU et SCOT).</p>	
Mesure de réduction	
M-R-1 : Adaptation de la période des travaux	
Objectif	Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction)
Localisation	Emprise du chantier en phase travaux
Description	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre inclus, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction). Les fouilles archéologiques et les premiers travaux de terrassements sont autorisés entre le 15 octobre et le 15 novembre.</p> <p>Les autres travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations précitées. S'ils ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, ils ne doivent reprendre qu'à l'automne suivant. La reprise des travaux ne peut être effectuée qu'après la vérification de l'absence d'installation d'espèces protégées et de la bonne installation des mises en défens par un écologue.</p>
M-R-2 : Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes	
Objectif	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
Localisation	Emprise du chantier en phase travaux et emprise du projet en phase d'exploitation

<p>Description</p>	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), balisage si nécessaire ; • Définition des méthodes de traitement des foyers d'EVEE. <p>Neufs espèces EVEE ont été préalablement identifiées : Ailante glanduleux, Halime, Herbe de la Pampa, Vergerette du Canada, Vergerette de Barcelone, Chèvrefeuille du Japon, Oponce vigoureuse, Buisson ardent, Sénéçon sud-africain et Sorgho d'Alep. Les méthodes de traitement des foyers doivent suivre les recommandations du Conservatoire botanique national méditerranéen sur les méthodes de contrôle ou d'éradication des EVEE (fiche INVMED).</p> <p>Lors de la phase chantier, les foyers d'EVEE sont éliminés et traités selon les méthodes définies. Les résidus et des terres contaminées sont évacués immédiatement dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé ou enfouis sur site.</p> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ; • les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces envahissantes.
<p>M-R-3 : Maintenir et favoriser la biodiversité au sein du projet</p>	
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise projet pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation

- Favoriser la diversité végétale locale
- Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation et le risque de mortalité que peuvent représenter les bassins de rétention (pièges écologiques)
- Permettre le déplacement de la petite faune



Description Récolte et entretien des stations de Cnicaut bēni (*Centaurea benedicta*) réimplantées :
Une récolte manuelle des graines sur au moins une centaine d'individus de Cnicaut bēni provenant des populations impactées par le projet est à réaliser avant le début des travaux et une fois que les graines sont à maturité, soit en fin d'été (août) et par temps sec. Les graines récoltées seront triées puis stockées dans des sacs en papier dans un lieu frais, bien ventilé, sec et à l'abri de la lumière.

Le semis des graines récoltées est à réaliser entre octobre et mi-novembre sur des zones préalablement préparées pour offrir des conditions favorables au Cnicaut béni. La préparation de ces zones doit être effectuée avant le semis (labour léger réalisé entre mi-septembre et début novembre sous forme de layons restreints). Aucun remaniement du sol ne doit être effectué dans l'année suivant le semis. Un entretien adapté est à mettre en œuvre pour assurer le maintien de l'espèce (labour annuel léger hivernal sous forme de layons restreints). En cas d'échec de la mesure, c'est-à-dire en l'absence du maintien de l'espèce sur le secteur à l'issue des 5 années suivant le semis, des mesures correctives doivent être mises en œuvre.

Plantations et réensemencements adaptés au milieu méditerranéen :

La palette végétale utilisée dans le cadre des plantations et d'ensemencements de l'opération doit :

- être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023) ;
- proscrire les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- utiliser des graines et les plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).

Les plantations et ensemencements doivent être réalisés au plus tard à l'issue des travaux. Les réensemencements et les plantations sont à mettre en œuvre des secteurs non voués à être artificialisés, en particulier sur les espaces identifiés sur la carte ci-dessus. Les plantations doivent être effectuées entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

Un suivi des plantations, incluant l'entretien et le remplacement des plantations ayant échoué, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans. En cas d'échec de la reprise naturelle de la strate herbacée à l'issue des 2 premières années qui suivent la fin des travaux ou d'une importante colonisation par des EVEE (cf. M-R-2), elle doit être suppléée par un réensemencement avec des semis en mélange spécifique respectant les prescriptions établies ci-dessus.

Clôtures non vulnérantes pour la faune :

Les haies simples sont à privilégier, mais lorsque des clôtures ou murets sont installés, ils ne doivent pas impacter le passage de la petite faune (passages à faune de 15 cm de large et de 15 cm de hauteur aménagés au sol avec au moins un par bordure de terrain en contact direct avec un jardin). Ils ne doivent pas présenter de caractère vulnérant (barbelés et fils de ronces proscrits, tête de grillage plane) ni constituer des pièges écologiques (poteaux pleins ou obstrués pour les clôtures).

<p><u>Aménagement et entretien des bassins de rétention en faveur de la biodiversité :</u></p> <p>Les bassins de rétention aménagés dans le cadre du projet ne doivent pas constituer de piège écologique pour l'herpétofaune et les micro-mammifères (pente douce végétalisée ou rugueuse ou dans le cas contraire mise en place d'un dispositif échappatoire).</p> <p>Les bassins sont végétalisés. L'entretien du bassin et de sa végétation doit être réalisé en dehors des périodes de sensibilité écologique, soit en accord avec le calendrier défini dans la mesure M-R-1 du présent arrêté.</p> <p><u>Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts</u></p> <p>L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>La végétation située au pied de haies et des alignements d'arbres préservés dans le cadre de la M-E-1 ne peut être fauchée qu'une seule fois par an en dehors des périodes de sensibilité écologique, selon le calendrier défini dans la M-R-1. Les modalités de fauche sont à adapter pour limiter les impacts sur la faune et la flore, en suivant les modalités du débroussaillage préventif défini dans la M-R-4.</p>	
M-R-4 : Diminution de l'attractivité du milieu	
Objectif	Limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux
Localisation	Emprise du chantier en phase travaux
Description	<p><u>Débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune :</u></p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre début et fin octobre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de limiter le risque de destruction d'individus lors des travaux.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Les matériaux formant les gîtes sont évacués de l'emprise des travaux dans la continuité du démontage préventif.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe et l'orientation du débroussaillage (sens du débroussaillage : du milieu urbain vers les espaces naturels périphériques) ainsi que les engins utilisés. Le débroussaillage peut être réalisé par bande ou de manière centrifuge. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées.</p>

Déplacements d'espèces animales présents sur la zone de travaux :

Les espèces animales visées par la dérogation doivent être capturées et transférées dans un milieu favorable, lorsqu'un spécimen (œuf, larve, individu) est coincé dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction avéré pour ce spécimen. Ces captures doivent être effectuées selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

Comblement des ornières :

Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens.

M-R-5 : Limitation des nuisances lumineuses de l'opération

Objectif

Limiter la perturbation des espèces nocturnes, notamment les chiroptères et les rapaces nocturnes, en limitant la pollution lumineuse

Localisation



Description	<p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.</p> <p>Les éclairages installés dans le cadre de l'opération doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et respecter les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le choix des lampadaires, leur densité et leurs horaires de fonctionnement sont adaptés pour limiter la pollution lumineuse. Les lanternes à verre bombé et les boules sont proscrites ; • les lampadaires utilisent des lampes vapeur de sodium basse pression et avec une puissance lumineuse adaptée (100 W pour les voiries et 35 à 70 W pour les jardins publics) ; • le faisceau lumineux des lampadaires est orienté vers le sol. <p>Aucun éclairage doit être installé sur les zones illustrées sur la carte ci-dessus.</p>
M-R-6 : Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones sensibles	
Objectifs	Limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet, notamment les secteurs concernés par la M-E-1
Localisation	<p style="text-align: center;">Emprise du chantier en phase travaux</p> <p style="text-align: center;">Projet de la ZAC des Montarelis sur la commune de Colombiers (54)</p>

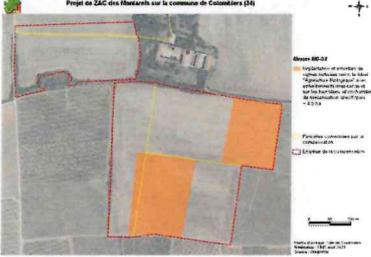
<p>Description</p>	<p><u>Emprise du chantier :</u></p> <p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 10,5 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et doit être retirée à la fin des travaux.</p> <p><u>Base de vie, zones de dépôt et de stockage :</u></p> <p>La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées à l'écart des zones écologiquement sensibles, notamment celles concernées par la M-E-1, avec une bande tampon d'au moins 10 mètres. Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.</p> <p><u>Circulation des véhicules et engins de chantier :</u></p> <p>La circulation des véhicules et des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des véhicules et engins n'est pas autorisée. La circulation des véhicules engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p><u>Mise en défens des zones écologiquement sensibles :</u></p> <p>La mise en défens de ces zones écologiquement sensibles doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux et être retiré à la fin des travaux.</p> <p>Les zones écologiques sensibles identifiées, illustrées sur la carte ci-dessus, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la bordure est du périmètre de projet, le long de la route départementale D162 (muret en pierre mis en défens par un balisage opérant un recul d'au moins 1 mètre) ;
---------------------------	--

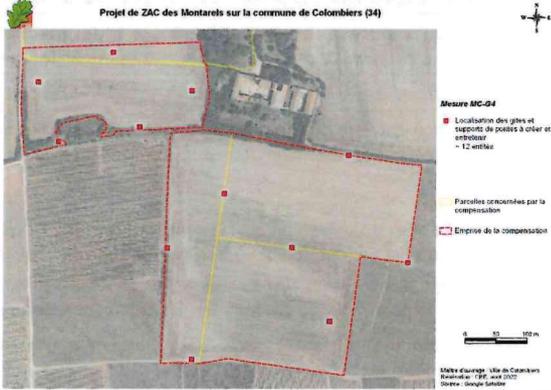
	<ul style="list-style-type: none"> • les bordures ouest et sud avec les milieux naturels concernés par la mesure M-E-1 ; • les alignements d'arbres et de haies préservés identifiés dans la M-R-3. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des alignements d'arbres et des arbres individuels (par exemple : installation de gaines de protection autour du tronc, ou éventuellement d'un coffrage en bois supplémentaire). <p><u>Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement :</u></p> <p>Les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances du chantier, en matière d'émission de poussières, d'émissions de polluants atmosphériques, de prévention et lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses et de gestion des déchets.</p> <p>Les déchets de chantier doivent être gérés et traités dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles L.541-1 à L.542-14 et les articles D.541-1 à D.543-35 du Code de l'environnement.</p>
Mesures de compensation	
M-C-1 : Création et entretien de friches herbacées à arbustives	
Objectif	Création et entretien de 4,5 ha friches herbacées et 7 ha de friches arbustives en faveur des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts visées par la dérogation, notamment la Magicienne dentelée, la Pie-grièche à tête rousse et le Lézard ocellé et l'Œdicnème criard pour les friches herbacées.
Localisation	<p style="text-align: center;">Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p> 

Description	<p>La création de 7 ha de friches arbustives suit les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt des cultures sur les parcelles concernées ; • la diversification du couvert végétal par la réalisation de semis, à défaut de privilégier le développement et le maintien de la végétation spontanée. La composition du mélange végétal pour les semis doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants et semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ; • l'implantation de nombreux arbustes de plusieurs espèces de façon éparse, discontinue et non linéaire (50 bosquets de 2 m² avec 150 plants buissonnants et 50 arbustes). La composition du mélange végétal pour les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »). <p>La création de 4,5 ha de friches herbacées suit les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un labour très superficiel des parcelles et ensemencement de Brachypode de Phénicie lors de la première année ; • une mise en repos des parcelles sans aucune culture ni intervention pendant les deux années qui suivent. <p>L'entretien des friches est réalisé par pastoralisme (pâturage extensif), ou par fauchage manuel en cas d'impossibilité de mise en œuvre du pâturage, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune intervention d'entretien de la végétation n'est réalisée entre le 1^{er} mars et le 30 août, pour éviter les périodes de sensibilité écologique ; • l'entretien est effectué avec une fréquence annuelle, ou avec une fréquence triennale en cas de fauchage pour les friches arbustives et avec une fréquence biennale à quinquennale pour les friches herbacées ; • une taille des éléments arbustifs et arborés est réalisée uniquement pour limiter leur hauteur dans les friches arbustives, aux années N+8, N+15 et N+23, tandis que tous les éléments arbustifs et arborés sont coupés dans la friche herbacée ; • l'utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques, est proscrite, à l'exception de traitements localisés et spécifiques utilisés dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, sous réserve de la validation par l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires.
--------------------	--

	<p>Le pâturage doit être encadré par un plan de gestion pastorale se basant sur un diagnostic pastoral. Ce plan de gestion définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calendrier et la pression de pâturage adaptée à la capacité du milieu pour ne pas occasionner de surpâturage (charge de bétail, durée du parage...); • la fréquence d'intervention, qui doit être adaptée à la vitesse de repousse de la végétation (fréquence annuelle, biennale, etc.) et tenir compte des rejets ligneux ; • les modalités de gestion parasitaire du troupeau adaptées pour limiter son impact (limiter le nombre de traitements, utiliser des alternatives aux traitements chimiques, programmer les traitements en dehors des semaines précédentes au parage sur le secteur de compensation) ; • des mesures de suivi pastoral (suivi des ressources fourragères, analyse de la pression de pâturage, coordination avec l'éleveur...). <p>Le foyer de Canne de Provence situé en bordure du bassin sur la parcelle AP007 est traité et éliminé selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fauche des parties aériennes et export vers un centre de compostage ou de méthanisation dans des contenants hermétiques ; • extraction des rhizomes par décapage des premiers 50 cm du sol et export des rhizomes dans des contenants hermétiques vers un centre de tri agréé pour être incinérés ; • ensemencement par hydroseeding, possiblement couplée à la plantation d'arbustes typiques des milieux rivulaires. La composition du mélange végétal pour l'ensemencement et les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des graines, des plants et des semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).
M-C-2 : Création de haies à dominante buissonnante et arbustive	
Objectif	Créer et renforcer 565 m linéaires de haies à dominante buissonnante et arbustive en faveur des espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts visées par la dérogation, dont la Pie-grièche à tête rousse et le Léopard ocellé.
Localisation	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)

Description	<p>La mesure consiste en la création et le renforcement de 565 m linéaires de haies qui respectent les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la densité des haies est adaptée (environ 4 m de largeur) pour ne pas impacter l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard ; • la composition du mélange végétal pour les plantations doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des plants issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ; • les haies sont diversifiées, tant au niveau des espèces (multispécifiques) que des strates (multistrates) ; • toutes les mesures doivent être prises pour garantir le succès écologique de la plantation, en choisissant une période de plantation adéquate, hors gel, fortes pluies et sécheresse, et en optant pour des plants adaptés, tels que des jeunes plants ; • un suivi des plantations, incluant l'entretien et le remplacement des plantations ayant échoué, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans. <p>En cas d'entretien de la haie, à défaut de les laisser évoluer librement, il doit être réalisé entre les mois de septembre et de novembre, évitant les périodes de sensibilité écologique. L'entretien est effectué manuellement par des coupes nettes. Les outils sont à nettoyer avant la taille pour limiter les risques d'infection des arbres et arbustes.</p>

M-C-3 : Implantation et création de vignes cultivées	
Objectif	Créer et maintenir un habitat favorable à l'Édicnème criard sur 4,5 ha
Localisation	<p>Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p> 
Description	<p>La mesure consiste en l'implantation de nouvelles vignes sur 4,5 ha qui respectent les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cultures respectent strictement les critères du label « Agriculture biologique » pour obtenir et maintenir ce label sur les vignes concernées par cette mesure M-C-3 ; • les désherbages chimiques sont proscrits, à l'exception de traitements localisés et spécifiques autorisés dans le cadre du label « Agriculture biologique » ; • les vignes présentent des conditions favorables à l'accomplissement du cycle biologique de l'Édicnème criard : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la largeur entre deux rangs est <i>a minima</i> de 2,5 m ; ◦ l'enherbement est maintenu un rang sur trois ainsi que sur toutes les fourrières. En cas d'enherbement par plantation, la composition du mélange végétal doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023), ne pas utiliser des espèces végétales exotiques envahissantes et utiliser des graines et semis issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ; • les interventions doivent être adaptées pour limiter les risques de destruction d'individus, notamment les œufs et les jeunes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le binage, passage de herse ou de tout autre outil retournant la terre sur les rangs non enherbés est proscrit du 5 avril au 20 mai. Sur cette même période, aucune intervention, telles que la fauche, la tonte, le retournement, le labour, le passage

	<p>d'intercep ou de herse ne doit être réalisé sur la végétation des rangs non enherbés, de part et d'autre des pieds de vigne sur 50 cm de chaque côté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ le binage est effectué sans outil qui retourne la terre au pied des ceps, ou qui recouvre le pied de ceps de la terre labourée ; ◦ la fauche ou la tonte des rangs enherbés est proscrite du 1^{er} mai au 20 juin ; ◦ un dispositif d'effarouchement est positionné à l'avant des véhicules procédant à des interventions mécanisées sur la période du 1^{er} avril au 30 juin ; ◦ en cas de ponte précoce ou tardive, les modalités de gestion (interventions sur les rangs non herbés et rangs enherbés) doivent être ajustées selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires, afin de prévenir les risques de destruction des individus.
M-C-4 : Création et entretien de gîte pour les reptiles	
Objectif	Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise pour favoriser la colonisation des reptiles visés par la dérogation, notamment pour le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons
Localisation	<p style="text-align: center;">Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)</p>  <p style="text-align: center;">Projet de ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)</p> <p>Mesure MC-04</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Localisation des gîtes et supports de postes à câbles et antennes à 12 mètres ■ Parcelles concernées par la compensation ■ Emprise de la compensation <p>0 50 100 m</p> <p>Etat d'usage : Uir de Colombiers Réalisation : RFF, avril 2007 Source : Google Satellite</p>

Description	<p>Au moins 12 gîtes à reptiles doivent être aménagés sur les parcelles compensatoires. L'ensemble de ces gîtes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux besoins des espèces concernées, à savoir les reptiles visés par la dérogation, dont le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons ; • présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ; • ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des zones de danger (voies de circulation). <p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent être validés par un herpétologue.</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes dans rayon de 10 mètres est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p>
Mesures d'accompagnement	
M-A-1 : Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue	
Objectif	<p>Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux</p>
Localisation	<p>Emprise du chantier en phase travaux et emprise du projet en phase d'exploitation</p>
Description	<p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la notice de respect de l'environnement, le plan d'assurance environnement, le plan d'assurance qualité, etc. ; • le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; • le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 11 (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
M-A-2 : Sensibilisation des riverains	
Objectif	Mise en place d'action de sensibilisation en faveur de la préservation de la biodiversité
Localisation	Emprise du projet en phase d'exploitation
Description	Des actions de sensibilisation, telles que l'installation de panneaux informatifs ou la création de supports dédiés, sont à mettre en place auprès des riverains et futurs résidents afin de promouvoir des actions pour la préservation de la biodiversité, comme la prévention pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et l'aménagement de zones refuges pour les espèces fauniques dans les jardins particuliers.

M-AC-1 : Accompagnement de la compensation par un écologue	
Objectif	Veiller au bon respect des mesures de compensation prescrites dans cet arrêté
Localisation	Parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4 (site A)
Description	Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, prescrites dans cet arrêté et encadrées par un plan de gestion, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire et pour s'assurer que les actions mises en œuvre soient concordantes avec les objectifs de compensation définis.
Mesure de suivi	
M-S-1 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet
Localisation	Emprise du projet en phase d'exploitation
Description	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi des plantations</u>, avec au moins 1 passage par année de suivi ; • <u>Suivi des insectes</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi (printemps et été), pour relever la richesse spécifique ; • <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi entre avril et mi-juin, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des murets préservés dans le cadre de la M-E-1 ; • <u>Suivi des oiseaux</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ; • <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins 2 passages, un en juin-juillet et un en septembre, par année de suivi, avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur. <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis.</p>
M-S-2 : Suivi écologique de la compensation	
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire
Localisation	Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 4

<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u>, avec au moins 1 passage par année de suivi, au printemps, incluant la cartographie des habitats et la caractérisation de la structure de la végétation (hauteur et densité de la végétation...); • <u>Suivi des insectes</u>, ciblé sur les orthoptères, avec au moins 3 passages par année de suivi, entre le printemps et le début d'été, pour relever la richesse spécifique ; • <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et mi-juin, pour relever la richesse spécifique et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-C-4 ; • <u>Suivi des oiseaux</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur ; • <u>Suivi spécifique de l'Édicnème criard</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi, dont un entre fin mars et début avril et deux entre mi-avril et fin juin, pour suivre l'activité de l'espèce sur le secteur ; <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>
---------------------------	---

Annexe 4 : liste et cartes des parcelles compensatoires

Site de compensation	Commune	N° Parcelle
Site A : Domaine d'Espagnac	Sauvian	AP0007
		AP0005
		AO0002
		AO0003
		AO0004
Site B : Secteurs évités à Colombiers	Colombiers	0C1426 (pour partie)
		0C799
		0C797
		0C796
		0C798
		0C744 (pour partie)
		0C743 (pour partie)
		0C742 (pour partie)
		0C721 (pour partie)
		0C740 (pour partie)
		0C2138 (pour partie)
		0C2140 (pour partie)

Site A : Domaine d'Espagnac à Sauvian

Projet de ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)



- Bilan des actions de gestion -

MC-G1 : créations et entretien de friches herbacées à arbustives

- Création de friches arbustives, entretien par pâturage ou par fauche
- Création et entretien de friches herbacées / prairies très basses et clairsemées
- Arrachage de la Canne de Provence

MC-G2 : création/restauration de haies

- Création / renforcement de haies à dominante buissonnante et arbustive

MC-G3 : implantation et création de vignes cultivées

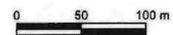
- Implantation et entretien de vignes selon le label Agriculture Biologique et favorable à l'Oedonème criard

MC-G4 : création de gîtes à reptiles

- Localisation des gîtes et supports de pontes à créer

■ Parcelles concernées par la compensation

■ Emprise de la compensation



Maître d'ouvrage : Ville de Colombiers
Réalisation : CBE, septembre 2022
Source : Géoportail

Site B : Secteurs évités à Colombiers

Projet de la ZAC des Montarels sur la commune de Colombiers (34)



Mesure ME1

Secteurs évités

- Mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts, favorables aux espèces de faune patrimoniales et notamment au Lézard ocellé
- Parcelles agricoles
- Secteurs situés en bordure de la ZAC : évitement afin d'offrir des milieux pour les espèces pouvant se maintenir à proximité des aménagements, et une zone tampon avec la mosaïque agricole locale

Evolution du périmètre de la ZAC

- Emprise de la ZAC, bassins et secteurs paysagers compris (surface ~9,8 ha)
- Périmètre final (surface ~10,5 ha)
- Limites cadastrales

Numéro des parcelles 798 concernées par le projet et la mesure d'évitement

0 50 100 m

Maître d'ouvrage : Ville de Colombiers
Réalisation : CBE, septembre 2022
Source : IGN